

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 53 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 16 Absent(s) excusé(s) : 43 Absent(s) : 6
---	---	--

Date de convocation : 12 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 18 décembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Premier Vice-Président de Metz Métropole,
Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2023-12-18-CM-29 :

Communication des délibérations prises par le Bureau.

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

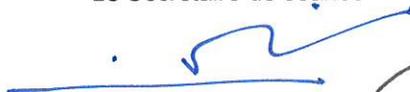
Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil
au Bureau,
CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation,
doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Metz, le 19 décembre 2023

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

Point n°2023-11-13-BD-1 :

Affectation de l'Autorisation de Programme (AP) 18QVGD01 Extension et aménagement du Centre Technique Métropolitain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 adopté par délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021,
VU le Budget Primitif 2023 et le Budget Supplémentaire 2023 de Metz Métropole,
CONSIDERANT qu'afin de mener à bien la réalisation des travaux d'extension et d'aménagement du Centre Technique Métropolitain, il est nécessaire de procéder à l'affectation de la totalité de l'AP 18QVGD01,

DECIDE d'affecter la totalité de l'AP 18QVGD01 à hauteur de 8,8 M€, soit une affectation complémentaire de 1,8 M€, sur les chapitres 20, 21 et 23.

Point n°2023-11-13-BD-2 :

Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Eurométropole de Metz adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* »,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,
VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la convention du 6 octobre 2017 entre l'Eurométropole de Metz et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH),
VU la décision n° 176/2020 relative à la prorogation de 2 ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de l'Eurométropole de Metz en date du 4 juin 2020,
VU la délibération du Bureau du 17 octobre 2022 approuvant la prolongation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une durée d'un an supplémentaire, du 6 octobre 2022 au 6 octobre 2023,
VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à 7 logements du parc privé,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2023,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 4 234 €, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,

DECIDE d'affecter 4 234 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 10 000 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2023-11-13-BD-3 :

Vente de la maison située 5 rue de la Croix Hepich à Hettange-Grande.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Civil,
VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le courrier en date du 27 juillet 2021 de l'étude notariale de Maître Yvon GERARD,
VU la délibération du Bureau en date du 28 mars 2022 portant acceptation du legs de Monsieur

François Guy LAUTERBACH, approuvée,
VU le procès-verbal de dépôt et de description de testament olographe après décès de Monsieur François Guy LAUTERBACH en date du 28 octobre 2021,
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat reçu en date du 1^{er} août 2023 estimant la maison à 400 000 € hors taxe,
VU la décision n° 357/2023, en date du 28 août 2023, relative à la signature de trois mandats non exclusifs de vente avec des agences immobilières dans le cadre de la vente de la maison située 5 chemin de la Croix Hepich à Hettange-Grande,
VU l'estimation des trois agences immobilières évaluant le prix du bien à 420 000 € hors taxe,
CONSIDERANT le mandat simple de vente non exclusif signé en date du 28 août 2023 avec l'agence immobilière SAFTI représentée par Madame NAUDE Audrey,
CONSIDERANT la proposition d'achat faite par Monsieur DE OLIVEIRA Pascal, domicilié à Hettange-Grande (57330), 13 rue de la Fontaine, visant à acquérir en l'état, le bien immobilier situé 5 rue de la Croix Hepich à Hettange-Grande au prix de 420 000 € nets vendeur, frais d'agence en sus, sans conditions suspensives autres que légales,

DECIDE de céder en l'état, à Monsieur DE OLIVEIRA Pascal domicilié à Hettange-Grande (57330), 13 rue de la Fontaine, le bien situé 5 rue de la Croix Hepich à Hettange-Grande, cadastré section 13 parcelles n° 61 (13 a 98 ca), n° 62 (11 a 10 ca) et n° 78 (6 a 10 ca),
DECIDE de réaliser cette opération moyennant le prix de 420 000 € nets vendeur, payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique,
DECIDE de laisser à la charge de l'acquéreur les frais d'acte, droits et honoraires de notaire ainsi que le paiement de la rémunération du mandataire fixée à 4 % du montant hors taxe du prix de cession,
DECIDE d'encaisser la recette sur le budget principal de l'exercice concerné,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents notamment le compromis et l'acte de vente réitératif.

Point n°2023-11-13-BD-4 :

Rue de la Grouyelle et rue du Bourdon à Metz - Procédure de transfert d'office et ouverture de l'enquête publique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.318-3,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1^{er} janvier 2018,
CONSIDERANT les contours des compétences transférées en matière de voiries et espaces publics à la Métropole ainsi que les espaces, équipements et missions restant de compétence communale,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'intégrer dans son domaine public les voiries, espaces communs et réseaux des emprises ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, pour lesquels il n'est pas possible de mener une procédure d'intégration classique,

DECIDE de donner son accord pour le lancement d'une procédure de classement d'office dans le domaine public de Metz Métropole des parcelles cadastrées section MD n° 479 (58a 74ca) et n° 480 (60a 09ca) situées à Metz,
DECIDE de donner son accord pour lancer l'enquête publique correspondante,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Point n°2023-11-13-BD-5 :

Attribution d'une subvention à la manifestation ' les ateliers de l'intelligence numérique '.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2023,
VU les statuts de l'association Femina Tech,
VU la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe,
CONSIDERANT le rôle de l'événement « les ateliers de l'intelligence numérique » dans le développement des usages numériques du territoire et dans la sensibilisation des acteurs publics et privés aux grands enjeux du numérique comme l'intelligence artificielle et la cybersécurité,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe,
DECIDE de verser une subvention de fonctionnement de 30 000 € à l'association Femina Tech pour l'organisation des ateliers de l'intelligence numérique,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Point n°2023-11-13-BD-6 :

Adhésion de l'Eurométropole de Metz à Institut du Numérique Responsable (INR).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la souscription de l'Association Institut du Numérique Responsable au contrat d'engagement républicain,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'adhérer à l'Institut du Numérique Responsable, compte-tenu de sa stratégie globale de territoire intelligent et de sa politique de transition écologique,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,

DECIDE d'adhérer à l'Institut du Numérique Responsable dénommé INR, à compter de 2024,
ADOpte les statuts, ci-joints, de l'association,
AUTORISE le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 4 800 €,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion.

Point n°2023-11-13-BD-7 :

Attribution d'une subvention à l'association ' Echanges Lorraine Ukraine ' au titre de la coopération internationale.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la souscription de l'Association « Echanges Lorraine Ukraine » au contrat d'engagement

républicain,

VU la demande de subvention de l'Association « Echanges Lorraine Ukraine »,

VU le Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT la politique de Metz Métropole en matière d'action et de solidarité internationale,
CONSIDERANT les actions structurantes mises en place par l'Association « Echanges Lorraine Ukraine » pour développer les relations entre la Lorraine et l'Ukraine sur les plans académiques, culturels, socio-culturels et humanitaires,

DECIDE d'attribuer une subvention à hauteur de 4 000 € à l'Association « Echanges Lorraine Ukraine » au titre de son programme d'actions en faveur de la coopération et de la solidarité entre la France et l'Ukraine, sur présentation d'un rapport d'activité.

Point n°2023-11-13-BD-8 :

Aide d'urgence pour les populations libyennes touchées par la tempête Daniel du 10 septembre 2023.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la situation désastreuse pour les populations causée par la tempête Daniel en Libye,

CONSIDERANT l'importance de la solidarité internationale et l'engagement de Metz Métropole, en tant que collectivité, à contribuer aux actions humanitaires pour venir en aide aux populations sinistrées,

CONSIDERANT le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) ouvert par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) à cette occasion,

DECIDE d'approuver le versement d'une aide financière de 10 000 € au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) mis en œuvre par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, dans le but de venir en aide aux populations touchées en Libye par la tempête Daniel.

Point n°2023-11-13-BD-9 :

Subvention à l'association Oasis Terre J'Aime (OTJA) pour son programme d'animation et de sensibilisation à la biodiversité.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 9 mai 2016 approuvant le plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin et sa mise en œuvre

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Supplémentaire 2023,

CONSIDERANT que le projet éducatif de l'association Oasis Terre J'aime concoure aux objectifs de Metz Métropole de développement des actions de mise en valeur du Mont Saint-Quentin et de sensibilisation à sa riche biodiversité, notamment auprès du jeune public,

CONSIDERANT que les actions d'Oasis Terre J'aime permettent à Metz Métropole de renforcer sa démarche de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables et de leurs espèces sur son territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle et forfaitaire d'un montant de 10 000 €, pour l'année 2023, à Oasis Terre J'aime pour le soutien aux actions d'animation et de sensibilisation menées par l'association sur les enjeux de préservation des écosystèmes et de transition écologique, notamment celui du Mont Saint-Quentin.

Point n°2023-11-13-BD-10 :

Subventionnement pour le parc instrumental de l'Orchestre national de Metz Grand Est.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les statuts du Syndicat mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est,
VU le BP 2023,

CONSIDERANT la demande faite par l'Orchestre national de Metz Grand Est et la composition des achats détaillés dans le corps du rapport,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole d'accompagner l'Orchestre national de Metz Grand Est dans ses projets et de contribuer ainsi à l'attractivité du territoire métropolitain,

DECIDE d'octroyer une subvention d'équipement de 15 000 € à l'Orchestre national de Metz Grand Est pour l'acquisition de matériels pour son parc instrumental, laquelle sera versée sur production de factures.

Point n°2023-11-13-BD-11 :

Subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2023,
VU les demandes de subvention,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

CONSIDERANT que l'accueil de manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire métropolitain et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 3 200 € de subvention au Comité départemental de gymnastique, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du spectacle « Gymmotion » à Metz le 6 décembre 2023,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention à la Commune de Montigny-lès-Metz, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du Salon du Livre Jeunesse à Montigny-lès-Metz du 9 au 11 février 2024,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes en annexes.

Point n°2023-11-13-BD-12 :

Coupe du monde de rugby : soutien à l'installation de villages rugby.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les crédits votés en Décision Modificative lors du Conseil métropolitain du 2 octobre 2023,
VU la demande de subvention du Rugby Club Metz Moselle,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent au développement et à l'animation du territoire,

DECIDE d'allouer 20 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire, au Rugby Club Metz Moselle pour l'organisation des villages de la Coupe du monde de rugby du 8 septembre au 28 octobre 2023 à Metz,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2023-11-13-BD-13 :

Subvention pour le congrès annuel des Zonta Clubs de France.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
Vu le budget Primitif 2023,
VU la demande de subvention de l'association Zonta Club de Metz,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 4 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire et à la promotion du tourisme au Zonta Club de Metz, pour l'organisation du congrès annuel des Zonta Clubs de France du 22 au 24 mars 2024 à Metz,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Point n°2023-11-13-BD-14 :

Signature d'une convention financière 2023 entre l'Etablissement Public Local d'Enseignements et de Formations Professionnelles Agricoles de Metz-Courcelles-Chaussy et l'Eurométropole de Metz, relative à une mission d'accompagnement des maraichers installés sur l'Espace Test Agricole (ETA) de l'agropole - Plateau de Frescaty.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",
VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole n° GE2021-10 relative au PAT « Metz Métropole » portant attribution d'une subvention,
VU la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 signée entre Metz Métropole et l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy relative à la mise en œuvre et au développement de l'Espace Test Agricole (ETA) sur l'agropole du Plateau de Frescaty,
Vu le budget 2023,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de co-porter le développement et l'animation du dispositif d'ETA sur l'agropole du Plateau de Frescaty au côté de l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy,
CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention financière 2023 avec l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy, participe à la volonté commune de maintenir et développer l'agriculture périurbaine sur son territoire, en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à verser une subvention de 8 000 €, pour l'année 2023, à l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy, dans le respect de la convention cadre d'objectifs et de moyens 2022-2024, jointe en annexe. La participation financière 2023 de Metz Métropole à l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy sera conditionnée à la remise d'un rapport de missions conclusif à remettre pour le 30 novembre 2023.

Point n°2023-11-13-BD-15 :

Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2023 de l'Eurométropole de Metz - Seconde programmation 2023.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville de Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat local de santé de Metz Métropole signé par les partenaires le 30 juin 2022,

VU le Contrat de Ville 2015-2023 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015,

VU l'Avenant au Contrat de Ville 2015-2023,

VU l'appel à projets 2023 du Contrat de Ville,

VU le Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville (Bellecroix, Borny, Hauts-de-Vallières, Metz Nord / Patrotte, Sablon Sud situés à Metz et le quartier intercommunal Saint-Eloy Boileau Pré-Génie sur Metz et Woippy) de Metz Métropole.

DECIDE de participer au financement des actions de la première programmation 2023 du Contrat de Ville 2015-2023 pour une dépense de 37 685 €, non soumise à la TVA :

Porteur de projet	Action	Montant de la subvention	Valorisation salariale
CCAS WOIPPY	Espace d'accompagnement et de prévention « La Bulle »	12 500 €	0 €
	Valeurs de la république et laïcité	2 500 €	0 €
CMSEA	Chantiers participatifs sapins de bois	4 500 €	3 500 €
EMARI	Orchestre à l'école	2 000 €	0 €
	Orchestre au collège	1 500 €	0 €
MJC SAINT ELOY BOILEAU PRE GENIE	La socialisation pour toutes et tous	1 125 €	0 €
	Place à la culture	1 500 €	0 €
	Bien dans sa scolarité	4 700 €	0 €
PC SOLIDAIRE	Solidarité numérique dans les QPV de Metz et de Woippy	6 360 €	0 €
QUARTIERS DU COEUR	Seventeen – Le monde ou rien	3 500 €	0 €
TOTAL		40 185 €	3 500 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue des actions. A défaut le remboursement de ces dernières sera exigé.

En outre, les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2023-11-13-BD-16 :

Versement de subventions - Actions Santé - programmation Contrat local de santé de l'Eurométropole de Metz 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat local de santé de l'Eurométropole de Metz signé par les partenaires le 30 juin 2022,

VU le budget primitif 2023,

CONSIDERANT l'intérêt public des projets proposés en faveur des habitants dans les domaines de la prévention et promotion de la santé,

DECIDE de participer au financement des actions de cohésion sociale pour une dépense totale de 17 000 €, non soumise à la TVA :

Unis Cité	Projet « Re'Pairs Santé » d'éducation à la santé pour les jeunes de 15 à 25 ans dans une démarche de pair à pair	12 000 €
MJC-EVS Amanvillers	Programme d'ateliers et de rencontres santé pour les seniors et les familles d'Amanvillers et des communes alentours	5 000 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois dès notification de la délibération.

Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente.

Point n°2023-11-13-BD-17 :

Octroi d'une subvention à l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale de la Moselle - Session 2023/2024.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention de l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale de la Moselle,

VU le budget primitif 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de l'action de l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale de la Moselle au regard notamment de son investissement en faveur de la jeunesse,

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant 2 000 € à l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale de la Moselle, afin de participer aux actions de formation des cadets, au titre de la session 2023/2024, dans le cadre du Service National Universel,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois dès notification de la délibération. A défaut de la mise en œuvre de l'action, le remboursement sera exigé.

Point n°2023-11-13-BD-18 :

Attribution d'une subvention au Commissariat d'Investissement à l'Innovation et la Mobilisation Economique (C2IME) pour l'année 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2023,
VU la demande formulée par le Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique,
CONSIDERANT que par sa présence et son siège sur le territoire métropolitain, par son modèle singulier d'accélération de projets au service des entreprises, le C2IME concourt à l'identité d'excellence technologique, matériaux et procédés et aux défis de l'industrie du Futur qui singularisent la stratégie économique de l'Eurométropole de Metz,
CONSIDERANT la nécessité de conforter le partenariat stratégique entre le C2IME et l'Eurométropole de Metz afin de soutenir la volonté de l'Eurométropole de structurer et promouvoir l'écosystème territorial scientifique et technologique,
CONSIDERANT la nécessité de contribuer à un meilleur accès des PME-PMI du territoire aux compétences académiques et technologiques,
CONSIDERANT la nécessité de s'inscrire, en tant qu'Eurométropole, dans un nouveau schéma financier et de gouvernance publique aux côtés de la Région Grand Est dans le soutien au développement économique et à l'innovation,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 38 000 € au C2IME au titre de l'année 2023,
APPROUVE la convention de financement entre Metz Métropole et le C2IME dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondant à cet engagement.

Point n°2023-11-13-BD-19 :

Attribution d'une subvention à l'Université de Lorraine (Master Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire) pour l'organisation d'une journée de sensibilisation aux métiers de l'ESS, à Metz le 16 novembre 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine (et plus précisément le Master Entreprises en Economie Sociale et Solidaire),
VU le Budget Primitif 2023,
CONSIDERANT la nature et l'objet de l'évènement présenté,
CONSIDERANT l'intérêt porté par Metz Métropole sur ce sujet, et notamment sur le développement de la filière Economie Sociale et Solidaire,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € à l'Université de Lorraine, pour l'organisation de l'évènement « l'ESS : un mode d'entreprendre et de travailler pour un autre futur » à Metz, le 16 novembre 2023,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération, et qu'elle donnera lieu à remboursement si l'évènement ne se tient pas.

Point n°2023-11-13-BD-20 :

Convention de partenariat relative au cofinancement du volet mobilier de la Maison des

étudiants, de la jeunesse et des associations entre la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, son article L. 1111-10 du CGCT,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Supplémentaire 2023,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
CONSIDERANT que l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et la vie étudiante représentent pour Metz Métropole un axe essentiel de son développement,
CONSIDERANT qu'à travers son partenariat avec la Ville de Metz, Metz Métropole contribue à l'amélioration des conditions de vie des étudiants sur son territoire et à l'attractivité de son territoire, conformément à sa stratégie relative à l'Enseignement Supérieur, la Recherche, l'Innovation et la Vie Etudiante 2022-2026,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement pour un montant total de 106 951 € HT à la Ville de Metz, en soutien à l'équipement de la Maison des étudiants et de la jeunesse,
AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES01 "Plan d'Investissement dans l'immobilier en faveur des Campus étudiants et de la vie étudiante dont Saulcy et Technopole" ouverte au Budget Primitif 2023, pour un montant de 106 951 € HT, sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP 22CTES01 Subventions Plan d'investissement dans l'immobilier	6 000 000 €
Montant déjà affecté	2 080 000 €
Affectation AP 22CTES01	106 951 €
Affectation totale demandée	106 951 €
Total des affectations de l'AP	2 186 951 €
Montant disponible pour affectation future	3 813 049 €

APPROUVE la convention de partenariat entre Metz Métropole et la Ville de Metz dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2023-11-13-BD-21 :

Attribution de subvention au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lorraine (CROUS) - Année 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget Primitif 2023,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU les demandes formulées par le CROUS Lorraine,
CONSIDERANT que l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation représentent pour Metz Métropole un axe essentiel de son développement,
CONSIDERANT qu'à travers son partenariat avec le CROUS Lorraine, Metz Métropole contribue à l'attractivité et à l'amélioration des conditions de vie des étudiants sur son territoire,
CONSIDERANT que le soutien à l'action sociale et l'employabilité des étudiants de Metz Métropole s'inscrivent dans le cadre de l'action « Améliorer les conditions de vie des étudiants » de la stratégie de l'Enseignement Supérieur, la Recherche, l'Innovation et la Vie Etudiante 2022-2026,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant total de 46 000 € au CROUS Lorraine pour le soutien aux aides ponctuelles d'urgence à destination des étudiants et du dispositif des emplois étudiants au titre de l'exercice 2023-2024,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et le CROUS Lorraine

dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2023-11-13-BD-22 :

Georgia Tech-Europe : attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2023 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le Budget Primitif 2023 et son budget supplémentaire 2023,

DECIDE d'attribuer une subvention de 250 000 € à Georgia Tech-Europe au titre du fonctionnement pour l'année 2023,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens, ci-annexée, correspondant à cet engagement avec Georgia Tech-Europe.

Point n°2023-11-13-BD-23 :

Soutien à la fondation ID+ Lorraine, fondation de coopération scientifique de l'Université de Lorraine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par la Fondation ID+ Lorraine,
VU le Budget Primitif 2023,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les capacités de formation et de recherche en faveur des compétences des acteurs métropolitains,

APPROUVE la convention entre Metz Métropole et la Fondation ID+ Lorraine, dont le projet est joint en annexe,
AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Plan d'investissement en faveur des filières, des équipements et des formations d'excellence" ouverte au Budget Primitif 2023, pour un montant de 50 000 €, sur le chapitre 26 de la façon suivante :

AP « Plan d'investissement en faveur des filières, des équipements et des formations d'excellence »	3 000 000 €
Montant déjà affecté	1 426 185 €
Affectation « Plan d'investissement en faveur des filières, des équipements et des formations d'excellence »	50 000 €
Affectation totale demandée	1 476 185 €
Montant disponible pour affectation future	1 523 815 €

DECIDE d'apporter 50 000 € au capital de la Fondation ID+ Lorraine,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2023-11-13-BD-24 :

Règlement d'attribution et de gestion des subventions ' Evènements scientifiques, écoles thématiques internationales et Culture Scientifique Technique et Industrielle '.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le Budget Primitif 2023,

DECIDE de mettre en place le règlement d'attribution et de gestion des subventions dédiées aux évènements scientifiques, aux écoles thématiques internationales et au développement de la Culture Scientifique Technique et Industrielle,
APPROUVE le règlement d'attribution et de gestion des subventions ci-annexé.

Point n°2023-11-13-BD-25 :

Attribution de subventions ' Evènements scientifiques, écoles thématiques internationales et Culture Scientifique Technique et Industrielle ' - Année 2023, semestre 2.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le Budget Primitif 2023,
VU les demandes formulées par les organismes,
VU le règlement d'attribution et de gestion des subventions dédié aux évènements scientifiques, aux écoles thématiques internationales et au développement de la Culture Scientifique Technique et Industrielle,
CONSIDERANT que les manifestations scientifiques concourent à faire rayonner l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation des sites de Metz au profit de l'ensemble de la Métropole,

DECIDE d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 29 222 € aux différents évènements et dont le détail est explicité dans l'annexe jointe à la présente,

- une subvention d'un montant total de 22 097 € en soutien à l'Université de Lorraine, pour l'organisation de la dite liste des opérations,
- la dite liste des opérations
- une subvention d'un montant de 1 125 € en soutien à CentraleSupélec - Campus de Metz, pour l'organisation de la conférence internationale IS-PALD 2023,
- une subvention d'un montant de 6 000 € en soutien au CNRS, Délégation Grand Est, pour l'organisation de la dite liste des opérations.

DECIDE que les subventions dédiées aux évènements scientifiques et à la Culture Scientifique Technique et Industrielle seront versées en une seule fois, après réception des pièces justificatives énumérées ci-après,

PRECISE que les justificatifs suivants :

- rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à la manifestation (publications réalisées, nombre d'intervenants, participants, visiteurs ou publics...);
- bilan financier de la manifestation visé par un représentant qualifié de l'établissement bénéficiaire et son agent comptable ;
Pour information : le montant de l'aide n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel du projet. Le montant de l'aide sera déduit au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées en cas de réalisation partielle du projet.
- supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Eurométropole de Metz,

devront être communiqués à l'appui de la demande de versement de la subvention pour chaque évènement scientifique soutenu, dans un délai de 12 mois après la date de la manifestation.

A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération

projetée, la subvention sera annulée.

Point n°2023-11-13-BD-26 :

Garantie d'un prêt transféré à la Régie de l'Eau de Metz Métropole suite au transfert de la compétence Eau Potable de Lorry-Mardigny.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et suivants, et D.1511-30 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 novembre 2017 portant création de la Régie de l'Eau de Metz Métropole,
VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la Moselle en date du 15 décembre 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2023,
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 3 juillet 2023 relative au transfert de l'actif et du passif de la commune de Lorry-Mardigny concernant la compétence eau potable,
CONSIDERANT que la Caisse des dépôts et Consignations a consenti en 2016 à la Commune de Lorry-Mardigny le prêt n°5142032 d'un montant initial de 100 000,00 € finançant les infrastructures d'eau potable de la commune,
CONSIDERANT qu'en raison de l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à la Métropole de Metz au 1^{er} janvier 2023 et de la gestion de la compétence Eau Potable par la Régie de Metz Métropole, le cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt,
CONSIDERANT la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations d'une garantie de ce prêt à 100%,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt dont le capital restant dû s'élève à 80 000,02 € au 1^{er} janvier 2023, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°5142032 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

Point n°2023-11-13-BD-27.1 :

Annulation de la garantie précédemment accordée pour un prêt souscrit avec le CIC EST.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et suivants,
VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108,
VU le régime cadre exempté N° SA 48740
VU la garantie initialement octroyée à la SAS FC METZ STADIUM par délibération du Bureau du 22 mai 2023,
CONSIDERANT le retrait par le Conseil Départemental de sa délibération d'octroi de la garantie d'emprunt à hauteur de 350 000 €,

DECIDE de rapporter la délibération du Bureau du 22 mai 2023 accordant sa garantie à hauteur de 350 000 € à la SAS FC METZ STADIUM pour un emprunt souscrit auprès de CIC EST.

Point n°2023-11-13-BD-27.2 :

Garantie octroyée au FC METZ STADIUM pour l'aménagement d'un espace de co-working.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et suivants,
VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108,
VU le régime cadre exempté N° SA 48740

VU la demande adressée par la SAS FC METZ STADIUM en vue de l'octroi d'une garantie d'emprunt par Metz Métropole au soutien de l'emprunt contracté par la SAS auprès du CIC EST pour un montant de 2 100 000,00 €,

CONSIDERANT que le projet financé, en l'occurrence l'aménagement de l'espace de coworking, s'inscrit dans le cadre du programme de modernisation du Stade Saint-Symphorien et notamment des espaces d'activité et d'affaires qui contribuent au rayonnement économique, culturel, sportif et social de Metz Métropole,

CONSIDERANT que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à savoir la division du risque et au partage du risque,

DECIDE :

- D'octroyer à la SAS FC Metz Stadium une garantie à hauteur de 525 000 € pour le projet d'aménagement de l'espace de coworking dans le cadre du programme de modernisation du Stade Saint-Symphorien, financé par un prêt bancaire auprès de la banque CIC EST dont les conditions financières sont les suivantes :
 - o Objet du prêt : Aménagement d'un espace de coworking,
 - o Montant du crédit : 2 100 000,00 EUR (deux millions cent mille euros),
 - o Taux fixe : 4,650 % l'an,
 - o TEG par an : 4,68 %,
 - o Durée : 84 mois dont 6 de franchise,
 - o Amortissement : 78 mensualités,
 - o Date prévisionnelle de la première échéance : 10 juin 2024,

Cette garantie est accordée pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt contracté auprès du CIC EST d'un montant de 2 100 000,00 € par la SAS FC METZ STADIUM sur une durée de 84 mois dont 6 mois de franchise ;

- De s'engager au cas où la SAS FC METZ STADIUM ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer ¼ maximum du paiement en lieu et place à la première demande du CIC EST par lettre, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement,
- De s'engager à créer, en tant que besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement des sommes dues à CIC EST,
- D'approuver la convention encadrant la garantie octroyée annexée à la présente,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait la mise en œuvre de la garantie.

Point n°2023-11-13-BD-28:

Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec Madame MH B et Monsieur F P.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT la requête indemnitaire introduite par Madame MHB et Monsieur FP auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 28 juillet 2023,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de clore le différend existant avec Madame MHB et Monsieur FP, ayant droits de Madame ALP, portant sur l'ensemble des préjudices qu'aurait subie leur fille du fait des erreurs commises dans la gestion de sa carrière,

CONSIDERANT l'accord de Madame MHB et Monsieur FP sur le projet de protocole d'accord transactionnel prévoyant le versement par Metz Métropole d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 81 000 €, répartir à parts égales entre eux, au titre de dommages et intérêts liés aux divers préjudices que leur fille ALP a subi,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce protocole d'accord transactionnel, Mme MHB

et Monsieur FP s'engageant, à titre de concessions réciproques, à se désister purement et simplement, d'instance et d'action, du recours introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg sous le numéro 2305555 et à renoncer, irrévocablement, à introduire un recours ultérieur de quelque nature que ce soit et, plus globalement, à émettre une réclamation quel qu'en soit le montant ou le fondement, devant quelque juridiction que ce soit ou instance en tenant lieu, dont la source, le fondement ou la justification reposerait sur les éléments évoqués aux termes du présent protocole.

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel susvisé prévoyant notamment le versement par Metz Métropole d'une indemnité transactionnelle de 81 000 € à titre de concessions réciproques, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Point n°2023-11-13-BD-29:

Approbation d'un protocole transactionnel relatif à l'indemnisation de dégâts causés à un mur d'enceinte sur la commune de Châtel-Saint-Germain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU les articles 2044 à 2052 du Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT la réalisation d'une chaussée par la commune de Châtel-Saint-Germain en surplomb du mur d'enceinte de l'immeuble appartenant à la SCI Le Château de Chahury,
CONSIDERANT l'effondrement dudit mur le long de la rue de Cléry en raison des travaux réalisés et notamment du détournement de sa fonction initiale, non prévue pour soutènement,
CONSIDERANT la qualité de gestionnaire actuel de la voirie de Metz Métropole,
CONSIDERANT la requête déposée par la SCI Château du Chahury le 21 décembre 2017 devant le Tribunal de Grande Instance de Metz,
CONSIDERANT l'ordonnance du 13 mars 2018 rendu par le Président du Tribunal de grande instance de Metz ordonnant une expertise judiciaire,
CONSIDERANT le rapport d'expertise définitif remis par Jean-Bernard BALL le 23 juin 2021,
CONSIDERANT l'opportunité et la pertinence de régler ce litige par voie transactionnelle,
CONSIDERANT les échanges entre les avocats respectifs de Metz Métropole, de la commune de Châtel-Saint-Germain, de la compagnie Gan Assurances, et de la SCI Le Château de Chahury,
CONSIDERANT le projet de protocole transactionnel prévoyant l'engagement de la commune de Châtel-Saint-Germain et de son assureur à verser la somme de 40.825 euros correspondant à 25% de l'indemnité globale, de Metz Métropole et de son assureur à verser la somme de 122.475 euros correspondant à 75% de l'indemnité globale (dont 7.500 euros pris en charge par Metz métropole car correspondant à la franchise contractuelle) et de la SCI Château de Chahury de se désister de toute action intentée par ses soins et portant sur ce litige et de renoncer expressément à former toute réclamation ou action en justice pour ce qui concerne l'objet dudit protocole,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel susvisé prévoyant notamment le versement par Metz Métropole d'une indemnité transactionnelle de 7 500 € à titre de concessions réciproques, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

*Les annexes ci-dessus mentionnées
sont consultables au Pôle Gestion des Assemblées*

Point n°2023-12-11-BD-1 :

Adhésion à l'Institut de la Grande Région.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, VU le Budget Primitif 2023,
VU les statuts de l'Institut de la Grande Région,
CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à des structures favorisant les échanges transfrontaliers,

DECIDE d'adhérer à l'Institut de la Grande Région,
ADOpte les statuts, ci-joints, de l'association,
AUTORISE le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 500 €,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion.

Point n°2023-12-11-BD-2 :

Remboursement des travaux réalisés dans les locaux de la Maison du Luxembourg - Avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
VU la convention d'occupation d'un local au sein de la gare SNCF de Metz entre Metz Métropole et SNCF,
VU la délibération du Bureau métropolitain en date du 20 juin 2022 portant adoption de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Metz et Metz Métropole,
VU le bilan financier de l'opération,
VU le Budget Primitif 2023,
CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement pour améliorer la réception du public,
CONSIDERANT la nécessité de définir le montant global définitif de l'opération afin de définir la part relevant de Metz Métropole,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Metz et Metz Métropole,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant joint en annexe.

Point n°2023-12-11-BD-3 :

Renouvellement de la convention de gestion de la Station Anti-Crue de la zone ACTISUD entre l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'arrêté préfectoral N°2001-DRCL/1-026 en date du 20 juillet 2001 portant notamment sur les statuts de la Régie HAGANIS,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2008 portant notamment sur la modification des statuts de la Régie HAGANIS,
VU le courrier de la Communauté de Communes Mad et Moselle en date du 18 octobre 2023

sollicitant le renouvellement de la convention, en des termes identiques, jusqu'au 31 décembre 2028,

PREND ACTE du renouvellement de la convention de gestion de la Station Anti-Crue de la zone « ACTISUD » entre Metz Métropole et la Communauté de Communes Mad et Moselle,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec Mad et Moselle la convention jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente et notamment à mettre au point et à signer tout document s'y rapportant.

Point n°2023-12-11-BD-4 :

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'Eurométropole de Metz - Exercice 2022.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
VU le rapport présenté par Monsieur le Président de Metz Métropole portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 novembre 2023,
CONSIDÉRANT la compétence de la Métropole en matière d'eau potable,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Metz Métropole pour l'année 2022.

Point n°2023-12-11-BD-5 :

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement. Exercice 2022.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-5,
VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel précité,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2022,
CONSIDÉRANT la compétence de Metz Métropole en matière d'assainissement,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, lequel sera transmis à chacun des Maires des Communes membres de Metz Métropole afin qu'il soit porté à la connaissance de leurs Conseils Municipaux.

Point n°2023-12-11-BD-6 :

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
VU l'article L. 2224 -17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le rapport présenté par Monsieur le Président de Metz Métropole, joint à la présente délibération, portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022,

CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'élimination des déchets,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 novembre 2023

PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel sera transmis à chacun des Maires des Communes membres de Metz Métropole, afin qu'il soit porté à la connaissance de leurs Conseils Municipaux.

Point n°2023-12-11-BD-7 :

Traitement des déchets ménagers et assimilés - Avenant n°1 à la convention de coopération public public entre l'Eurométropole de Metz, Haganis et le SYDELON.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-6 et L.2511-5,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 20 juin 2022 portant sur la convention de coopération public/public en matière de traitement des déchets entre Metz Métropole, HAGANIS et le SYDELON,
VU la convention de coopération public/public signée entre Metz Métropole, HAGANIS et le SYDELON, en date du 27 septembre 2022,
VU la décision du SYDELON de retirer le flux de Journaux-Revues-Magazines (JRM) des Emballages Ménagers Recyclables (EMR), apportés par le SYDELON, pour tri par HAGANIS, à compter du 1^{er} janvier 2024,
CONSIDERANT la nécessité de définir le coût du tri facturé par HAGANIS aux parties à la coopération, à compter du 1^{er} janvier 2024,
CONSIDERANT la nécessité de modifier le périmètre la convention initiale en excluant le flux de JRM des EMR, apportés par le SYDELON, pour tri par HAGANIS, à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de coopération public/public en matière de traitement des déchets entre Metz Métropole, HAGANIS et le SYDELON, joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président de Metz Métropole, ou son représentant, à procéder à la signature de l'avenant n°1 correspondant.

Point n°2023-12-11-BD-8 :

Implantation de Points d'Apport Volontaire enterrés ou aériens à la demande d'un gestionnaire ou propriétaire d'immeuble - Modification des conventions types d'implantation de PAV sur domaine public et domaine privé.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-6 et L.2511-5,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau de 19 mars 2018 approuvant les 2 conventions types relatives à l'installation, la prise en charge financière et à l'entretien des Points d'Apport Volontaire en Enterrés (PAVE),
VU la délibération du 15 février 2021 modifiant la répartition financière des coûts liés aux installations de PAVE,
VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 introduisant la possibilité pour les demandeurs de recourir aux Points d'Apport Volontaire Aériens (PAVA),
CONSIDERANT les demandes d'installation d'équipement en Points d'Apport Volontaire aériens ou enterrés,
CONSIDERANT la nécessité de préciser les obligations de chacune des parties signataires de la convention notamment en termes d'entretien des abords,
CONSIDERANT la nécessité de préciser que les conventions sont destinées aux opérations d'aménagement en faveur du logement social dans les quartiers denses,

DECIDE de modifier les conventions types encadrant l'implantation de PAV sur le domaine public et sur le domaine privé.
APPROUVE dans les conventions relatives à l'installation, la prise en charge financière et à

l'entretien des Points d'Apport Volontaire enterrés ou aériens, les modifications suivantes :

- Prise en charge par le demandeur de l'entretien et du nettoyage des abords des PAV,
- Prise en charge des surcoûts d'une pose différée par le demandeur : en cas de décalage du planning de réalisation des travaux, les éventuels frais liés à une pose différée seront pris en charge par le bailleur-promoteur si le retard lui est imputable (génie civil non réalisé dans les temps, manque de communication pour libérer les espaces sur domaine privé, découverte archéologique, etc. liste non exhaustive),
- La signature d'une convention ne se fera que si les notions de loyers ou prix de vente des logements/maisons sont dits modérés ou sociaux. En effet, lorsque le programme est voué à être vendu à des prix onéreux ou loués sans volonté de favoriser la mixité sociale, la prise en charge de la pose d'un PAV, aérien ou enterré, serait alors validée par la Direction de la Gestion des Déchets mais financé à 100% par le promoteur-aménageur,

ABROGE les précédents modèles de conventions prévus par délibérations,

APPROUVE les nouveaux modèles de conventions relatives à l'installation, la prise en charge financière et à l'entretien des Points d'Apport Volontaire enterrés ou aériens,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions, dont un exemplaire respectif est joint en annexe.

Point n°2023-12-11-BD-9 :

Finalisation et signature des avenants relatifs aux conventions d'utilisation de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Quartiers Politiques de la Ville de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le Contrat de Ville 2015 – 2020 signé le 3 juillet 2015 qui fixe, les grandes orientations et le cadre de référence de la Politique de la Ville sur le territoire de Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 validant le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques, avenant du Contrat de Ville le prolongeant jusque 2023,

VU la circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers qui prévoit, la prolongation et la rénovation des Contrats de Ville,

VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains qui prévoit les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats et qui fixe les modalités d'achèvement des actuels contrats de ville,

VU la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2021 qui prévoit la prolongation de cet abattement jusqu'au 31 décembre 2021,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui prévoit la prolongation de cet abattement jusqu'au 31 2022,

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui prévoit la prolongation de cet abattement jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le projet de loi de finances pour 2024 qui prévoit la prolongation de cet abattement jusqu'au 31 décembre 2024 sur la base des actuels contrats de ville avec une reconduction du dispositif sur la durée de la prochaine génération de contrats de ville,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 14 décembre 2020 qui approuve les 4 avenants prolongeant l'abattement jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'OPH de Metz Métropole, VIVEST, BATIGERE SAREL et ADOMA,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 qui approuve les 4 avenants prolongeant l'abattement jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'OPH de Metz Métropole, VIVEST, BATIGERE SAREL et ADOMA,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 05 décembre 2022 qui approuve les 4 avenants prolongeant l'abattement jusqu'au 31 décembre 2023, pour la SEM de l'Eurométropole Metz Habitat, VIVEST, BATIGERE SAREL et ADOMA ;

CONSIDERANT que l'abattement de la TFPB constitue un outil de compensation des surcoûts de gestion liés spécifiquement aux quartiers prioritaires,

CONSIDERANT que cet abattement est prolongé par la loi de finances pour 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

DECIDE d'approuver la prolongation de cet abattement pour l'année 2024 sur le territoire de Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer les avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB.

Point n°2023-12-11-BD-10 :

Annulation de la participation de l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine pour l'acquisition et l'installation de mobilier pédagogique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les statuts modifiés de l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine approuvés au Conseil d'Administration de l'établissement en date du 15 mars 2019,
VU les crédits votés dans le cadre du Budget 2023,
Vu la convention en date du 13 juin 2023,
VU la demande effectuée par l'ESAL pour que Metz Métropole acte par avenant la non-participation financière à hauteur de 40 376 € HT,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole d'accompagner l'ESAL dans ses projets,

DECIDE de modifier les conditions de financement du mobilier pédagogique du pôle argentin numérique et acter la non-participation de l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine à hauteur de 40 376 € HT,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant en pièce jointe

Point n°2023-12-11-BD-11 :

Soutien à l'Université de Lorraine, projet ' MAT GE : Matériaux Grand Est ' 2021-24 - projets équipements recherche CPER 2021-27.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine,
VU le Budget Primitif 2023,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de contribuer au volet Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (ESRI) du CPER 2021-27,
CONSIDERANT que les projets soutenus au titre du volet ESRI du CPER 2021-27 concourent tous à structurer et constituer un potentiel de recherche attractif et visible sur le territoire,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine, et concernant le projet « MAT GE : Matériaux Grand Est », dont le projet est joint en annexe,

AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Plan d'investissement en faveur des filières, des équipements et des formations d'excellence" ouverte au Budget Primitif 2023, pour un montant de 67 000 € maximum, sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2022	3 000 000 €
Montant déjà affecté	1 476 185 €
Affectation « subvention Investissement ES 2022 »	67 000 €
Affectation totale demandée	1 543 185 €
Montant disponible pour affectation future	1 456 815 €

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement à l'Université de Lorraine de 67 000 € maximum sur la période 2021-2024,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2023-12-11-BD-12 :

Volet métropolitain Eurométropole de Metz du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2023,
CONSIDERANT la stratégie métropolitaine, le schéma de l'offre de développement économique et la stratégie de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante,

APPROUVE le volet métropolitain Eurométropole de Metz de Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
APPOUVE la signature du volet métropolitain du SRDEII dans les termes présentés en annexe 1 à la présente délibération.

Point n°2023-12-11-BD-13 :

Avenants aux conventions d'objectifs et de moyens, avec les établissements d'enseignement supérieur métropolitains retenus dans le cadre du dispositif Pacte Compétences Grand Est 2021-2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU les demandes formulées par les établissements d'enseignement supérieur du territoire,
VU la convention d'objectifs et de moyens, dispositif Pacte Compétences 2021-23, avec CentraleSupélec en date du 23 mai 2022,
VU la convention d'objectifs et de moyens, dispositif Pacte Compétences 2021-23, avec l'Université de Lorraine-ENIM en date du 14 avril 2022,
VU l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens, dispositif Pacte Compétences 2021-23, projet CaMéX-IA avec ENSAM en date du 25 mai 2022,
VU la convention d'objectifs et de moyens, dispositif Pacte Compétences 2021-23, projet Plateforme technique de formation Soudage et Matériaux Grand-Est en date du 25 mai 2022,
CONSIDERANT la nécessité de modifier les documents contractuels initiaux des établissements d'enseignement supérieur afin de garantir la bonne mise en œuvre des projets,

APPROUVE les quatre avenants entre Metz Métropole et les établissements d'enseignement supérieur, dont les projets sont joints en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants précités dont les projets sont joints en annexe.

Point n°2023-12-11-BD-14 :

Règlement portant accompagnement des projets relatifs à la vie étudiante du territoire.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le Budget Primitif 2023,

APPROUVE le règlement joint en annexe,
DECIDE de mettre en place le règlement portant accompagnement des projets relatifs à la vie étudiante du territoire.

Point n°2023-12-11-BD-15 :

Attribution d'une aide financière à l'investissement dans le cadre de l'obtention du label '

Eco-Défis '.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
VU le Budget Primitif 2023,
VU le règlement relatif à l'aide financière octroyée dans le cadre de la labélisation « Eco-Défis » validé par délibération du Bureau du 17 octobre 2022,
VU la convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est, dans le champ des aides aux entreprises, approuvée par le Conseil Régional Grand Est en date du 21 octobre 2022,
Vu l'obtention du label « Eco-Défis » par ses deux structures suite au passage au Comité d'Engagements du 2 octobre 2023,

DECIDE d'attribuer une aide financière à hauteur de 1 048 € au total, selon les détails suivants :

Nom	Montant de l'aide
L'HAIR DU TEMPS	200 €
DAY BY DAY	848 €
Total	1 048 €

Point n°2023-12-11-BD-16 :

Plateau de Frescaty : conclusion d'un bail emphytéotique pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur des bâtiments du Carré de l'Escadron.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'appel à projets lancé par Metz Métropole en date du 17 mai 2022 pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques en toiture sur des bâtiments du carré de l'Escadron du Plateau de Frescaty,
VU la demande d'évaluation formulée en date du 27 janvier 2023 auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
VU l'absence de réponse de la Direction de l'Immobilier de l'Etat dans le délai d'un mois à compter de sa date de saisine,
CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité compétence de l'Etat est réputé donné,
CONSIDERANT la réponse faite par UEM à l'appel à projet susvisé,
CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole de soutenir le développement de projets de centrales photovoltaïques sur le territoire métropolitain,

APPROUVE la mise à disposition et la constitution de droits réels au profit de l'UEM de volumes, définis ultérieurement par géomètre-expert, nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque en toiture des bâtiments HM7 et hangar à sel situés sur le Plateau de Frescaty, sis sur la parcelle cadastrée section 13 n°76 à Augny et ce, à travers un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans,
FIXE la redevance à 16 500 € HT (versement unique à la mise en service de la centrale) pour toute la durée du bail,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de bail, ses avenants éventuels, l'acte constitutif des servitudes nécessaires à l'installation,

l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la centrale photovoltaïque, le bail emphytéotique, ses avenants éventuels, l'esquisse volumique, le règlement volumique ainsi que tout document s'y rapportant et permettant l'exploitation d'installations photovoltaïques par l'UEM dans les conditions précédemment évoquées, et de laisser à charge de l'UEM l'ensemble des frais y relatifs y compris les frais de division en volumes.

Point n°2023-12-11-BD-17 :

Ilot ' Commandant Brasseur ' à METZ - Acquisition de terrains auprès de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) par l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Convention cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,
VU les avenants n° 1 et n° 2 à la Convention cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,
VU la convention de projet signée le 4 octobre 2021, entre Metz Métropole et l'EPFGE pour le portage foncier de l'ilot « Commandant Brasseur » à Metz,
VU l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 13 novembre 2023,
CONSIDERANT que l'ilot « Commandant Brasseur » a été fléché comme secteur de diversification de l'habitat dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) du quartier « La Patrotte-Metz Nord »,
CONSIDERANT l'acquisition par l'EPFGE, pour le compte de Metz Métropole, des parcelles cadastrées section ET n° 2 et n° 16, d'une contenance totale de 1 421 m², sises rue du Commandant Brasseur à Metz,
CONSIDERANT les travaux de démolition à intervenir, menés par Metz Métropole, des bâtiments existants de l'ilot « Commandant Brasseur » à Metz, nécessitant l'acquisition des parcelles propriétés de l'EPFGE,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'échelonner les paiements à l'EPFGE sur cinq annuités,

DECIDE de donner son accord pour l'acquisition des parcelles cadastrées section ET n° 2 et n° 16, d'une contenance totale de 1 421 m², sises rue du Commandant Brasseur à Metz, au prix de 482 299,45 € HT, majoré d'une TVA de 2 645,89 €, soit un montant total de 484 945,34 € TTC et le paiement des intérêts de portage y afférents pour un montant de 9 646 €, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2023-12-11-BD-18 :

Acquisition d'un local sis 12 rue Marguerite Puhl Demange à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 5 avril 2023, fixant la valeur vénale du local sis 12 rue Marguerite Puhl Demange à Metz à 195 000 € (assortie d'une marge d'appréciation de 10 %),
CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place du schéma de conteneurisation des déchets, il a été constaté l'impossibilité, dans certains secteurs du centre-ville de Metz, d'installer des points d'apport volontaire enterrés ou aériens,
CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de disposer de locaux en hyper centre de Metz en vue d'y aménager des espaces pour y entreposer les déchets des usagers riverains,
CONSIDERANT le local sis 12 rue Puhl Demange à Metz (dépendant du lot de volume n° 9) dont

le prix de vente est affiché par son propriétaire à hauteur de 576 000 € nets vendeur,
CONSIDERANT les difficultés rencontrées par Metz Métropole pour trouver des biens vacants répondant parfaitement aux spécificités liées à l'usage précité compte tenu de la rareté de ce type de bien en hyper-centre,
CONSIDERANT que le local de 107 m² situé au sein de l'immeuble sis 12 rue Marguerite Puhl Demange à Metz (dépendant du lot volume n° 9), répond parfaitement aux attentes de Metz Métropole et notamment aux contraintes techniques imposées par son aménagement en tant que point de collecte des déchets des usagers riverains,
CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien et son aménagement en local de collecte des déchets concourent à l'intérêt général,
CONSIDERANT la préconisation commerciale établie en date du 07 avril 2023 par l'Agence immobilière Arthur Loyd faisant état de valeurs de ventes des cellules commerciales en centre-ville de Metz comprises entre 2 000 et 5 500 € nets vendeurs / m²,
CONSIDERANT les prix de vente affichés entre 7 100 €/m² et 9 100 €/m², en novembre 2023, pour des locaux commerciaux bruts ou nécessitant un réinvestissement complet et situés à proximité de la rue Puhl Demange,
CONSIDERANT la possibilité offerte aux collectivités territoriales et aux établissements publics de s'écarter de l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur des considérations d'intérêt général, telles qu'elles ont été précédemment énoncées,
CONSIDERANT, en conséquence, que Metz Métropole a manifesté, par courrier en date du 6 novembre 2023, son intérêt pour l'acquisition de ce bien au prix de 550 000 € nets vendeur,
CONSIDERANT le courrier d'acceptation en date du 24 novembre 2023 du propriétaire, la Société dénommée PIERRE-PLUS, de céder le bien précité à Metz Métropole au prix de 550 000 € nets vendeur,

DECIDE de donner son accord pour l'acquisition, auprès de la société dénommée PIERRE-PLUS, d'un local d'environ 107 m² correspondant à une partie du lot de volume n°9 de l'immeuble, sis 12 rue Marguerite Puhl Demange à Metz (parcelle cadastrée section 37 n°440), au prix de 550 000 € nets vendeur, TVA à devoir en sus le cas échéant, auquel s'ajoutent les frais d'agence (à hauteur de 33 000 € HT) ainsi que les frais relatifs à la division en volumes à réaliser.,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de vente sous condition suspensive du changement de destination du bien, les éventuels avenants devant intervenir, l'acte de vente réitératif ainsi que tout document s'y rapportant, dans les conditions précédemment évoquées, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2023-12-11-BD-19 :

Société Publique Locale ' Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole ' (SPL SAREMM) - Cession d'actions de l'Eurométropole de Metz à 24 communes pour entrer au capital de la SAREMM et projet de modification statutaire relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateurs.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1524-1 et L.1524-5,
VU les dispositions de l'article 1042-II du Code Général des Impôts,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
VU la délibération du Bureau en date du 21 février 2011 portant transformation de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM) en Société Anonyme Publique Locale (SAPL),
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant désignation de Messieurs Henri HASSER, Roger PEULTIER, Jean-Luc BOHL, Jean-Claude WALTER, François HENRION, Walter KURTZMANN, Erfane CHOUIKHA et Dominique STREBLY comme représentants de Metz Métropole en qualité d'administrateurs de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM),
VU la délibération en date du 31 mai 2022 par laquelle le Conseil d'Administration de la SPL SAREMM a agréé les cessions d'actions projetées,
VU la délibération du Bureau en date du 5 décembre 2022 portant cession d'actions de la Métropole de Metz pour l'entrée de 40 communes au capital de la SPL SAREMM,
VU la délibération du Bureau en date du 5 décembre 2022 portant projet de modification statutaire relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateurs de la SPL SAREMM,
CONSIDERANT l'intérêt pour la SPL SAREMM d'intégrer 24 communes de la Métropole de Metz au sein de ses actionnaires afin de renforcer son ancrage territorial,
CONSIDERANT la nécessité de disposer de la qualité d'actionnaire pour bénéficier des activités

de la SPL SAREMM telles que décrites à l'article 3 de ses statuts portant sur son objet social,
 CONSIDERANT la nécessité de créer une Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire, regroupant les vingt-quatre (24) communes, auxquelles il serait attribué un (1) siège d'administrateur, dispositif destiné à permettre de renforcer la relation de quasi-régie des collectivités actionnaires minoritaires sur la SPL SAREMM en leur permettant de suivre étroitement les affaires sociales et de se prononcer sur les décisions importantes soumises au Conseil d'Administration,

CONSIDERANT les conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cessionnaire ;
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

APPROUVE les cessions d'actions de la Société Publique Locale « SAREMM » d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, libérées intégralement, au bénéfice des vingt-quatre (24) communes suivantes et au prix de cinq (5) euros par action cédée :

- 150 actions à céder à la Commune de Ars Laquenexy
- 500 actions à céder à la Commune de Ars-sur-Moselle
- 500 actions à céder à la Commune d'Aughny
- 150 actions à céder à la Commune de Chieulles
- 150 actions à céder à la Commune de Coin-lès-Cuvry
- 150 actions à céder à la Commune de Coin-sur-Seille
- 150 actions à céder à la Commune de Cuvry
- 150 actions à céder à la Commune de Gravelotte
- 300 actions à céder à la Commune de Jury
- 150 actions à céder à la Commune de Jussy
- 300 actions à céder à la Commune de La Maxe
- 300 actions à céder à la Commune de Lorry-lès-Metz
- 150 actions à céder à la Commune de Lessy
- 500 actions à céder à la Commune de Longeville-lès-Metz
- 500 actions à céder à la Commune de Moulins-lès-Metz
- 300 actions à céder à la Commune de Peltre
- 500 actions à céder à la Commune de Plappeville
- 150 actions à céder à la Commune de Pouilly
- 150 actions à céder à la Commune de Pournoy-la-Chétive
- 300 actions à céder à la Commune de Roncourt
- 300 actions à céder à la Commune de Saulny
- 150 actions à céder à la Commune de Vantoux
- 150 actions à céder à la Commune de Vany
- 150 actions à céder à la Commune de Vaux

A l'issue des cessions d'actions, le capital de la SPL SAREMM serait alors réparti comme suit :

Projection de la répartition du capital de la SAREMM après l'entrée des communes

Collectivités actionnaires	Participation capital	Nombre d'actions	% / Capital
Eurométropole de Metz	175 250	175 250	48,68%
Ville de Metz	103 500	103 500	28,75%
Ville de Montigny-lès-Metz	30 000	30 000	8,33%
Ville de Marly	20 000	20 000	5,56%
Ville de Woippy	20 000	20 000	5,56%
Ville du Ban Saint Martin	5 000	5 000	1,39%
Autres communes	6 250	6 250	1,73%
TOTAL :	360 000	360 000	100,00%

Tous les frais relatifs à cette cession d'actions seront à la charge des collectivités cessionnaires, lesquelles seront exonérées de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts. Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation des conditions suspensives susvisées au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire des collectivités cessionnaires dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour réaliser ces cessions

d'actions avec les communes cessionnaires et, notamment, leur notifier la présente délibération, signer les ordres de mouvement correspondant, les notifier à la SPL « SAREMM » et plus généralement faire le nécessaire,
 APPROUVE le projet de modification du nombre de sièges d'administrateur de la SPL SAREMM pour le porter de 16 à 17, la modification corrélative de l'article 18 des statuts et l'ajout de l'article 18 bis qui seront soumis à l'Assemblée Générale de la SPL énoncés ci-après :

Article 18 – 2^{ème} Alinéa

Ancienne mention :

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à seize (16) intégralement attribués aux collectivités.

Nouvelle mention :

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-sept (17) intégralement attribués aux collectivités.

Il est également proposé l'ajout de l'article 18 bis – Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements :

Article 18 bis – Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements :

Les collectivités territoriales ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix-huit membres, se regroupent en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun au Conseil d'Administration. Cette Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- *soit à son initiative,*
- *soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,*
- *soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.*

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Dans les autres cas, le Règlement intérieur peut prévoir que les membres de l'Assemblée Spéciale peuvent être consultés par tout moyen écrit ».

APPROUVE le projet de répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires présenté ci-après et qui sera soumis à l'Assemblée Générale de la SPL,

**Projection de la composition du Conseil d'Administration
 après entrée au capital des communes**

Collectivités actionnaires	% / Capital	Sièges au CA (*)
Eurométropole de Metz	48,68%	8
Ville de Metz	28,75%	4
Ville de Montigny-lès-Metz	8,33%	1
Ville de Marly	5,56%	1
Ville de Woippy	5,56%	1
Ville du Ban Saint Martin	1,39%	1
Assemblée Spéciale réunissant les autres communes (24)	1,73%	1
TOTAL :	100,00%	17

(*) : Conseil d'Administration

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant à l'Assemblée Générale de la SPL SAREMM pour porter un vote favorable au projet de modification de l'article 18 des statuts de la Société, à l'ajout de l'article 18 bis et à la nouvelle répartition des sièges d'administrateur,

PROPOSE auxdites communes membres de la Métropole de délibérer de manière concordante, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la demande d'agrément de cession, qui sera soumise au conseil d'administration de la SPL SAREMM.

Point n°2023-12-11-BD-20 :

Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020,
VU la demande du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du bassin d'emploi de Metz pour un financement,
VU le Budget Primitif 2023,
CONSIDERANT l'intérêt de la démarche du CLLAJ au regard des objectifs du PLH visant à poursuivre son intervention et à développer de nouvelles actions en faveur de l'accès au logement des jeunes,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au CLLAJ à hauteur de 5 000 € au titre de l'année 2023,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure entre Metz Métropole et le CLLAJ, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2023-12-11-BD-21 :

Modification du Règlement Particulier d'Intervention.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole, approuvé par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 3 « Favoriser l'accès sociale à la propriété »,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021, mis à jour le 13 avril 2022 et le 23 janvier 2023, et son cahier des charges annexé,
CONSIDERANT la nécessité d'adapter le dispositif Primo Logement afin de soutenir les ménages primo-accédants sur le territoire de Metz Métropole,
CONSIDERANT les critères de sélection du nouveau Programme FEDER-FTJ-FSE+ 2021-2027, validé par la Commission européenne le 8 novembre 2022 et la nécessité d'accompagner les bailleurs dans la réhabilitation du parc social,

DECIDE de modifier les articles 2, 3.2, 7 et 11 du cahier des charges relatif au dispositif Primo Logement comme suit :

- Retirer la mention concernant l'apport personnel,
- Prendre en compte les ménages où seulement l'une des deux personnes est primo accédant,
- Actualiser les plafonds de ressources Prêt Social Location – Accession (PSLA),
- Retirer les frais d'agence dans le calcul des prix plafonds,
- Remplacer l'offre et l'accord de prêt émis par l'établissement bancaire par un certificat présentant le plan de financement rempli et signé par la banque.

DECIDE de modifier l'article 1.4 du Règlement Particulier d'Intervention de la Métropole pour

autoriser le cumul des aides de la Métropole avec les aides FEDER,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Point n°2023-12-11-BD-22 :

Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Eurométropole de Metz adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* »,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,
VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la convention du 6 octobre 2017 entre l'Eurométropole de Metz et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH),
VU la décision n° 176/2020 relative à la prorogation de 2 ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de l'Eurométropole de Metz en date du 4 juin 2020,
VU la délibération du Bureau du 17 octobre 2022 approuvant la prolongation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une durée d'un an supplémentaire, du 6 octobre 2022 au 6 octobre 2023,
VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à 8 logements du parc privé,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2023,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 6 757 €, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,
DECIDE d'affecter 6 757 € sur l'autorisation de programme de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 10 000 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2023-12-11-BD-23 :

Projet de démolition par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 56 logements situés 1 et 3 rue de Picardie, 4 boulevard d'Alsace et 2, 4, 6 et 8 rue d'Artois à Metz : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,
VU le projet de la SEM Eurométropole Metz Habitat de procéder à la démolition de 56 logements situés 1 et 3 rue de Picardie, 4 boulevard d'Alsace et 2, 4, 6 et 8 rue d'Artois à Metz,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2023,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 2 608 449 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par la SEM Eurométropole Metz Habitat :	
Fonds Propres	404 569 € (15 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Subvention Etat	2 091 880 € (81 %)
Metz Métropole	112 000 € (4 %)

VU la décision de l'ANRU attributive de subvention en date du 14 décembre 2022, relative au financement de la démolition de 56 logements situés 1 et 3 rue de Picardie, 4 boulevard d'Alsace et 2, 4, 6 et 8 rue d'Artois à Metz,

DECIDE de participer à la démolition de 56 logements situés 1 et 3 rue de Picardie, 4 boulevard d'Alsace et 2, 4, 6 et 8 rue d'Artois à Metz à hauteur de 112 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
 AFFECTE 112 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 10 000 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,
 APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat dont le projet est joint en annexe,
 AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2023-12-11-BD-24 :

Projet de résidentialisation et de réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 108 logements situés 1 et 2 place du Souvenir Français à Metz : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
 VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,
 VU le projet de la SEM Eurométropole Metz Habitat de procéder à la résidentialisation et à la réhabilitation de 108 logements situés 1 et 2 place du Souvenir Français à Metz,
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2023,
 VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 5 390 108 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par la SEM Eurométropole Metz Habitat :	
Prêt PAM Eco-prêt Caisse des Dépôts	1 350 000 € (25 %)
Prêt PAM Caisse des Dépôts	2 742 189 € (51 %)
Fonds Propres	269 505 € (5 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Metz Métropole	270 000 € (5 %)
FEDER	158 414 € (3 %)
Plan de Relance de Metz Métropole	600 000 € (11 %)

DECIDE de participer à la résidentialisation et à la réhabilitation de 108 logements situés 1 et 2 place du Souvenir Français à Metz à hauteur de 270 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
 AFFECTE 270 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 10 000 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,
 APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat dont le projet est joint en annexe,
 AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2023-12-11-BD-25 :

Projet de résidentialisation et de réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 112 logements situés sur 1 rue du Gard et 5 rue de Riom à Metz : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
 VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,
 VU le projet de la SEM Eurométropole Metz Habitat de procéder à la résidentialisation et à la réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 112 logements situés sur 1 rue du Gard et 5 rue de Riom à Metz,
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2023,
 VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 4 256 000 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par la SEM Eurométropole Metz Habitat :	
Prêt PAM Eco-prêt Caisse des Dépôts	1 008 000 € (24 %)
Prêt PAM Caisse des Dépôts	2 648 747 € (62 %)
Fonds Propres	212 800 € (5 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
FEDER	106 453 € (2 %)
Metz Métropole	280 000 € (7 %)

DECIDE de participer à la résidentialisation et à la réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 112 logements situés sur 1 rue du Gard et 5 rue de Riom à Metz à hauteur de 280 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
 AFFECTE 280 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 10 000 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,
 APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat dont le projet est joint en annexe,
 AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2023-12-11-BD-26 :

Projet d'acquisition-amélioration par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 46 logements (18 PLUS et 28 PLAI) situés 29 rue Dupont des Loges / 1 bis rue du Coëtlosquet à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 151096) - 1 cas.

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Civil,
 VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,
 VU le contrat de prêt n° 151096 en annexe signé entre la SEM Eurométropole Metz Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 11 septembre 2023,
 CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Eurométropole Metz Habitat en date du 22 septembre 2023, tendant à obtenir la garantie de l'Eurométropole de Metz pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 5 588 600 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 588 600 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151096, constitué de quatre lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 588 600 € (cinq million cinq cent quatre-vingt-huit mille six cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2023-12-11-BD-27 :

Projet de résidentialisation et de réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 305 logements situés boulevard de Guyenne et Provence à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 151088) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,
VU le contrat de prêt n° 151088 en annexe signé entre la SEM Eurométropole Metz Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 8 septembre 2023,
CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Eurométropole Metz Habitat en date du 22 septembre 2023, tendant à obtenir la garantie de l'Eurométropole de Metz pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 7 902 933 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 902 933 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151088, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 902 933 € (sept millions neuf cent deux mille neuf cent trente-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2023-12-11-BD-28 :

Projet de réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 40 logements situés quartier Saint Eloy à Woippy : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 151323) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,
VU le contrat de prêt n° 151323 en annexe signé entre la SEM Eurométropole Metz Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 14 septembre 2023,

CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Eurométropole Metz Habitat en date du 5 janvier 2023, tendant à obtenir la garantie de l'Eurométropole de Metz pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 2 529 997 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 529 997 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151323, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 529 997 € (deux millions cinq cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2023-12-11-BD-29 :

Projet de résidentialisation et de réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 77 logements PLAI situés 1 et 3 rue de Normandie à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 152082) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,

VU le contrat de prêt n° 152082 en annexe signé entre la SEM Eurométropole Metz Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 13 octobre 2023,

CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Eurométropole Metz Habitat en date du 20 octobre 2023, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 3 407 165 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 407 165 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152082, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 407 165 € (trois millions quatre cent sept mille cent soixante-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2023-12-11-BD-30 :

Projet de construction par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 32 logements (19 PLUS et 13 PLAI) situés rue Charles le Payen à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 152079) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,
VU le contrat de prêt n° 152079 en annexe signé entre la SEM Eurométropole Metz Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 13 octobre 2023,
CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Eurométropole Metz Habitat en date du 20 octobre 2023, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 2 521 820 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 521 820 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152079, constitué de quatre lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 521 820 € (deux millions cinq cent vingt et un mille huit cent vingt euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2023-12-11-BD-31 :

Affectation d'Autorisation de Programme - Adhésion Agence France Locale.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 voté au Conseil du 13 décembre 2021,
VU le Budget Primitif 2023 et le Budget Supplémentaire 2023 de Metz Métropole,
VU la décision du Bureau du 25 septembre 2023 décidant de l'adhésion à l'Agence France Locale pour le Budget Annexe Transport,
CONSIDERANT qu'afin de finaliser l'adhésion à l'Agence France Locale visée ci-dessous, il est nécessaire de procéder à l'affectation de l'AP22IDMG04,

DECIDE l'affectation des AP suivant le détail ci-dessous :

	Budget	Montant de l'AP	Montant à affecter par la présente délibération
22IDMG04 – Adhésion à l'Agence France Locale	Transport	792 000 €	747 900 € au chapitre 26

Point n°2023-12-11-BD-32 :

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le Comptable public,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le budget primitif 2023,
CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

DECIDE de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables relevées dans l'état n°1, ci-annexé, pour un montant de 3 944,32 € sur le budget principal et pour le montant de 100,00 € sur le budget annexe Zones en Régie.

Point n°2023-12-11-BD-33 :

Centre de Supervision Urbain : temps de travail des agents de nuit.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 2,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 portant création du Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 juillet 2023,
CONSIDERANT les sujétions particulières liées au travail de nuit des agents du Centre de Supervision Urbain métropolitain,

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 le temps de travail annuel effectif à 1 476 heures pour les agents du Centre de Supervision Urbain métropolitain travaillant de nuit,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à mettre en œuvre cette disposition.

Point n°2023-12-11-BD-34 :

Avenant n°4 à la convention portant création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole - Direction de la Communication, Cabinet et Suivi des jumelages.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le schéma de mutualisation des services de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole en date du 7 mars 2016,
VU la délibération du Bureau du 11 décembre 2017 portant création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole,
VU la délibération du Bureau du 29 mars 2021 portant mise à jour de la convention de création de services communs - "coopération institutionnelle et internationale",
VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 portant mise à jour de la convention de création de

services communs - "direction de la transition écologique",
VU la délibération du Bureau du 25 septembre 2023 portant mise à jour de la convention de création de services communs - direction « Territoire connecté et Centre de Supervision Urbain ».
VU la convention portant création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole, et ses avenants n° 1, 2 et 3,
VU l'avis du Comité Social Territorial,
CONSIDERANT l'intérêt de créer un service commun Direction de la Communication entre la Ville de Metz et Metz Métropole,
CONSIDERANT l'intérêt de créer un service commun Cabinet entre la Ville de Metz et Metz Métropole,
CONSIDERANT l'intérêt de créer une activité commune Suivi des jumelages entre la Ville de Metz et Metz Métropole,
CONSIDERANT la nécessité de créer 20 postes permanents et 1 poste d'apprenti à Metz Métropole pour le personnel de la Ville de Metz qui sera transféré dans le cadre de la création des services communs au 1er janvier 2024, dont 16 postes permanents et 1 poste d'apprenti pour la Direction de la Communication, 3 postes permanents pour le Cabinet et 1 poste permanent pour l'activité Suivi des jumelages,

APPROUVE la création de la Direction de la Communication commune entre la Ville de Metz et Metz Métropole ainsi que les modifications du tableau des emplois et des effectifs liés,
APPROUVE la création d'un Cabinet commun entre la Ville de Metz et Metz Métropole ainsi que les modifications du tableau des emplois et des effectifs liés,
APPROUVE la création d'une activité commune Suivi des jumelages entre la Ville de Metz et Metz Métropole ainsi que les modifications du tableau des emplois et des effectifs liés,
APPROUVE le projet d'avenant n°4 à la convention portant création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole, joint à la présente décision,
AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant à la convention ainsi que la convention consolidée.

Point n°2023-12-11-BD-35 :

Recrutements par la voie contractuelle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

DECIDE de recruter par la voie contractuelle en application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12, les postes suivants et conformément aux dispositions précitées :

- 1 Directeur de la Mission Coopération internationale et européenne – grade d'Attaché
- 1 Directeur Territoire Connecté et Centre de Supervision Urbain – grade d'Attaché
- 1 Instructeur des autorisations d'occupation et utilisation des sols – grade de Technicien
- 1 Instructeur des autorisations d'occupation et utilisation des sols – grade de Rédacteur
- 1 Collaborateur Gens du voyage – grade d'Attaché
- 1 Responsable prévention et valorisation des déchets – grade d'Attaché
- 1 Gestionnaire des données RH – grade de Rédacteur
- 1 Gestionnaire d'applications relations usagers – grade de Technicien
- 1 Chargé d'opérations d'aménagement – grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission aménagement et gestion des ZAE – grade d'Attaché
- 1 Technicien automatique régulation trafic – grade de Technicien
- 1 Chargé de mission rénovation énergétique – grade d'Attaché
- 1 Conseiller sensibilisation et valorisation des déchets – grade de Technicien
- 1 Chargé de mission politique de la Ville et Solidarités – grade d'Attaché
- 1 Chargé d'opérations Conteneurisation – grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission condition animale – grade d'Attaché

- 1 Technicien études aménagement paysagers – grade de Technicien
- 1 Chef de projet renouvellement urbain – grade d'Attaché
- 1 Chargé de communication – grade d'Attaché

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les candidats retenus pour ces postes un contrat de travail sur le fondement des articles L. 332-8 et L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

Point n°2023-12-11-BD-36.1 :

Annulation de la garantie précédemment accordée pour un prêt souscrit avec le CIC EST.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et suivants,
VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108,
VU le régime cadre exempté N° SA 48740,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la garantie initialement octroyée à la SAS FC METZ STADIUM par délibération du Bureau du 13 novembre 2023,
CONSIDERANT la modification des conditions financières accordées au FC METZ,
DECIDE de rapporter la délibération du Bureau du 13 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 525 000 € à la SAS FC METZ STADIUM pour un emprunt souscrit auprès de CIC EST.

Point n°2023-12-11-BD-36.2 :

Garantie octroyée au FC METZ STADIUM pour l'aménagement d'un espace de co-working.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et suivants,
VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108,
VU le régime cadre exempté N° SA 48740,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande adressée par la SAS FC METZ STADIUM en vue de l'octroi d'une garantie d'emprunt par Metz Métropole au soutien de l'emprunt contracté par la SAS auprès du CIC EST pour un montant de 2 100 000,00 €,
CONSIDERANT que le projet financé, en l'occurrence l'aménagement de l'espace de coworking, s'inscrit dans le cadre du programme de modernisation du Stade Saint-Symphorien et notamment des espaces d'activité et d'affaires qui contribuent au rayonnement économique, culturel, sportif et social de Metz Métropole,
CONSIDERANT que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à savoir la division du risque et au partage du risque,

DECIDE :

- D'octroyer à la SAS FC Metz Stadium une garantie à hauteur de 525 000 € pour le projet d'aménagement de l'espace de coworking dans le cadre du programme de modernisation du Stade Saint-Symphorien, financé par un prêt bancaire auprès de la banque CIC EST dont les conditions financières sont les suivantes :
 - o Objet du prêt : Aménagement d'un espace de coworking ;
 - o Montant du crédit : 2 100 000,00 EUR (deux millions cent mille euros) ;
 - o Taux fixe : 5,350 % l'an ;
 - o TEG par an : 5,39 % ;
 - o Durée : 84 mois dont 6 de franchise ;
 - o Amortissement : 78 mensualités ;
 - o Date prévisionnelle de la première échéance : 10/06/2024

Cette garantie est accordée pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt contracté auprès du CIC EST d'un montant de 2 100 000,00 € par la SAS FC METZ STADIUM sur une durée de 84 mois dont 6 mois de franchise ;

- De s'engager au cas où la SAS FC METZ STADIUM ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer ¼ maximum du paiement en lieu et place à la première demande du CIC EST par lettre, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais

- pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement
- De s'engager à créer, en tant que besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement des sommes dues à CIC EST ;
 - D'approuver la convention encadrant la garantie octroyée annexée à la présente ;
 - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait la mise en œuvre de la garantie.

*Les annexes ci-dessus mentionnées
sont consultables au Pôle Gestion des Assemblées*

Résumé de l'acte

057-200039865-20231218-2023-12-DC29-DE

Numéro de l'acte : 2023-12-DC29
Date de décision : lundi 18 décembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Communication des délibérations prises par le Bureau
Classification : 5.4 - Delegation de fonctions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 21/12/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231218-2023-12-DC29-DE
Document principal : 99_DE-29.pdf

Historique :

19/12/23 21:42	En cours de création	
19/12/23 21:43	En préparation	Catherine DELLES
21/12/23 09:14	Reçu	Martine HOLTZINGER
21/12/23 09:15	En cours de transmission	
21/12/23 09:19	Transmis en Préfecture	
21/12/23 09:23	Accusé de réception reçu	